

VD_GERICHTE ZE16.031137 vom 19. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE16.031137

FR: VD_GERICHTE ZE16.031137 du 19 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZE16.031137 del 19 settembre 2017

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AM 29/16 - 36/2017 ZE16.031137 CO UR DE S
ASSURANCES S OCIALES _____

Arrêt du 19 septembre 2017 _____ Composition : Mme

RÖTHENBACHER, présidente Mme Thalmann et M. Neu, juges Greffière : Mme Mestre
Carvalho ***** Cause pendante entre : X.L. _____ et Z.L. _____, agissant pour
eux-mêmes ainsi que pour O.L. _____ et U.L. _____, à [...], recourants, représentés
par Me Flore Primault, avocate à Lausanne, et A. _____ – [...], à [...], intimée.

_____ Art. 52 et 56 al. 1 LPGA. 402

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu l'arrêt rendu le 13 juin 2014 par la Cour des assurances
sociales du Tribunal cantonal (AM 39/13 – 25/2014), confirmé le 17 décembre 2014 par le
Tribunal fédéral (9C_582/2014), admettant très partiellement le recours déposé le 23
septembre 2013 par Me Flore Primault pour le compte des époux X.L. _____ et
Z.L. _____ et de leurs deux filles O.L. _____ et U.L. _____ à l'encontre de la
décision sur opposition rendue le 23 août 2013 par A. _____ – [...] (ci-après :
A. _____), levant définitivement les oppositions faites aux commandements de payer
dans les poursuites nos [...] et [...] pour les montants réclamés, mais corrigeant toutefois la
date à partir de laquelle les intérêts moratoires étaient dus, vu l'arrêt du 27 mars 2015 de la
Cour de céans (AM 40/14 – 15/2015), confirmé le 20 janvier 2016 par la Haute Cour
(9C_332/2015), déclarant irrecevable car prématuré le recours déposé en date du 17 octobre
2014 par la famille L. _____, sous la plume de Me Primault, à l'encontre de deux
décisions du 14 octobre 2014 d'A. _____ relatives à la levée de l'opposition faites aux
commandements de payer nos [...] et [...], vu le recours déposé le 7 juillet 2016 par la
famille L. _____ – toujours représentée par Me Primault – et enregistré sous la référence
AM 29/16, dirigé à l'encontre d'une décision d'A. _____ du 7 juin 2016 levant
l'opposition formée par O.L. _____ au commandement de payer n° [...] relatif à une
créance de primes et participations d'un montant total de 31'537 fr. 80, les conclusions
formulées visant à l'annulation de ladite décision et, principalement, au maintien de
l'opposition à la poursuite n° [...], subsidiairement au renvoi de la cause auprès
d'A. _____ pour nouvelle décision au sens des considérants, vu l'échange d'écriture
subséquentement intervenu,

- 3 - vu l'arrêt entre-temps rendu par la Cour des assurances sociales le 16 août 2016 (AM
29/15 – 39/2016), admettant très partiellement le recours déposé le 20 juillet 2015 par Me
Primault au nom de la famille L. _____ contre la décision sur opposition rendue le 26
juin 2015 par A. _____, levant définitivement les oppositions faites aux
commandements de payer dans les poursuites nos [...], [...] et [...] pour les montants
réclamés mais corrigeant cependant la date à partir de laquelle les intérêts moratoires étaient
dus, vu le recours introduit le 17 février 2017 par les intéressés contre une décision

d'A. _____ du 19 janvier 2017 portant sur la levée de l'opposition faite au commandement de payer dans la poursuite n° [...], enregistré sous la référence AM 11/17, vu l'arrêt du 16 mai 2017, par lequel la Cour de céans a déclaré irrecevable car prématuré le recours introduit le 13 avril 2017 par Me Primault pour le compte de Z.L. _____ contre deux décisions d'A. _____ du 15 mars 2017 se rapportant à la levée de l'opposition faite aux commandements de payer nos [...] et [...], une astreinte de 200 fr. étant infligée à la recourante pour procédé téméraire et l'attention de sa mandataire attirée sur le fait qu'une telle amende pouvait également être infligée au conseil juridique d'une partie (AM 19/17 – 18/2017), vu l'avis de la juge instructeur du 10 juillet 2017 constatant, d'une part, qu'aucun recours n'avait été déposé auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du 16 mai 2017 et relevant, d'autre part, que les décisions attaquées dans les deux causes encore pendantes devant la Cour de céans (AM 29/16 et AM 11/17) n'étaient pas des décisions sur opposition, un délai au 17 août 2017 étant imparti aux recourants pour se déterminer à ce sujet, vu l'écriture des intéressés du 17 août 2017, sollicitant la transmission des recours en question à A. _____ comme objet de sa compétence,

- 4 - vu l'arrêt rendu ce jour, par lequel la Cour de céans a déclaré irrecevable le recours déposé le 17 février 2017 contre la décision d'A. _____ du 19 janvier 2017, l'affaire étant pour le surplus transmise à cet assureur comme objet de sa compétence (AM 11/17 – 37/2017), vu les pièces du dossier ; attendu que, selon l'art. 56 al. 1 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), applicable à l'assurance-maladie par renvoi de l'art. 1 al. 1 LAMal (loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; RS 832.10), seules les décisions rendues sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, qu'en l'espèce, le recours a été formé contre une décision sujette à opposition, sans que la procédure d'opposition – à laquelle l'assurée a été rendue attentive par l'indication des voies de droit au pied de la décision en cause – n'ait en l'état donné lieu à une décision sur opposition, comme le prévoit l'art. 52 al. 1 LPGA, qu'ainsi le recours formé devant la Cour de céans s'avère prématuré et, partant, manifestement irrecevable, de sorte que la cause doit être rayée du rôle et transmise, en tant que de besoin, à l'autorité d'opposition compétente pour en connaître, soit l'intimée ; attendu que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 137 I 161 consid. 4.5), les cas d'irrecevabilité doivent être tranchés par une Cour du tribunal composée ordinairement de trois juges (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]), lorsque la valeur litigieuse au fond est – comme en l'espèce – supérieure à 30'000 fr. ;

- 5 - attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, les recourants n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA ; cf. art. 91 et 99 LPA-VD).

- 6 - Par ces motifs, la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. La cause est rayée du rôle et transmise, en tant que de besoin, à A. _____ – [...] comme objet de sa compétence. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Flore Primault (pour les recourants), - A. _____ – [...], - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies.

- 7 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.